



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 -128 -

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue
Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6
Nature de la demande : vérification installations,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du
Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi à EDF - DTG par Madame Sandrine MARTY.

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../.

- date : mercredi 3 juillet 2013,
- point de départ : Ger (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : Ger (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : réalisation de mesures de débit ainsi que le contrôle ou le prélèvement de données sur les nivomètres et stations hydrométriques d'altitude,
- société : SAF hélicoptère pilote M. Jérôme DELHOMME,
- appareil : B3 F-GNOC,
- plan de vol :

Site, localisation	type	nature de l'intervention	durée prévue
Artouste	Hydrométrie	Mesure et maintenance estivale	2h
Canaou	Hydrométrie	Mesure et maintenance estivale	2h
Cestredes	Hydrométrie	Mesure et maintenance estivale	2h
Edelweis	Hydrométrie	Mesure et maintenance estivale	2h
Cap de long	Pluviométrie	Dépannage maintenance	2h
Hount Nègre	Hydrométrie	Mesure et maintenance estivale	2h

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

+ en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques :

Pas de préconisation particulière.

+ en vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées :

Pas de préconisation particulière.

+ en vallée de Luz Saint Sauveur - Hautes-Pyrénées :

Pas de survol de la falaise d'Ayrusés, commune de Gèdre,

Pas de survol à proximité des falaises d'Ossoue, commune de Gavarnie.

+ en vallée d'Aure - Hautes-Pyrénées :

Descente au ras des ouvrages pour limiter les impacts sur la faune.

+ de manière générale :

Pas de rase motte.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 3 juillet 2013 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, une journée de secours est prévue le jeudi 4 juillet 2013 le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 27 juin 2013.

Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.